



## Arrêt

n° 274 531 du 23 juin 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez : né le 28 mars 1986 à Niamey ; de nationalité nigérienne ; d'origine ethnique zerma, comme votre père (votre mère serait touareg) ; de confession musulmane ; marié et père de deux enfants.*

*Le 14 mai 2018, vous auriez quitté le Niger. Vous auriez passé la frontière entre le Niger et le Burkina Faso, où vous seriez resté deux jours, avant de prendre l'avion à destination de la France. Après*

*l'atterrissage à Lille, vous auriez gagné la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 04 juin 2018.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que :*

*Vous seriez né le 28 mars 1986 à Niamey. Vous auriez vécu dans la maison familiale du quartier Terminus avec votre famille, c'est-à-dire votre père, votre mère et sa coépouse, et vos frères et soeurs, demi-frères et demisoeurs, depuis votre naissance jusqu'à votre départ le 14 mai 2018. Votre père serait décédée en 2006. Votre mère se serait remariée, mais aurait divorcé depuis.*

*Une de vos soeurs et une de vos cousines vivraient en France, et un de vos frères en Allemagne. Vous seriez marié depuis 2014 avec [A. M. A.]. Vous auriez deux fils, [C.], né en 2015, et [R.], né en 2018. Votre épouse et vos fils vivraient aujourd'hui avec votre mère au domicile de cette dernière à Niamey.*

*Vous auriez achevé vos études secondaires au collège CG1 en 2006, année au cours de laquelle vous auriez décroché votre brevet en option marketing.*

*Entre 2006 et 2009, vous auriez travaillé pour l'opérateur téléphonique AIRTEL. Entre 2009 et 2010, vous auriez travaillé pour un photocopiste.*

*En 2010, vous auriez passé le concours d'admission de la police nigérienne ; vous auriez échoué. Vous auriez retenté votre chance avec plus de succès l'année suivante : le 28 mars 2011, vous auriez intégré la police. Puis vous auriez suivi une formation d'approximativement d'un an et demi, à l'issue de laquelle vous seriez devenu gardien de la paix.*

*Vous auriez travaillé pour la police jusqu'à votre départ du Niger, d'abord au sein du groupement de compagnie nigérien de sécurité puis, depuis 2017, à l'aéroport international Diori Hamani à Niamey – service immigration – tout en restant en réserve pour le groupement de compagnie nigérien de sécurité, par la suite vous auriez de temps à autre été appelé afin d'effectuer quelques missions ponctuelles de maintien de l'ordre. Vous auriez travaillé à l'aéroport jusqu'au 24 mars 2018.*

*Le 24 mars 2018, la police aurait reçu l'ordre d'encadrer et au besoin réprimer des manifestants qui auraient eu l'intention de défiler sans autorisation. A vos supérieurs, vous auriez exprimé haut et fort votre opposition aux ordres reçus. Le plus haut gradé, le commandant [T.] vous aurait rétorqué qu'il n'avait rien à vous expliquer. Vous seriez alors parti, après avoir remis votre matraque et votre bouclier à l'armurier. Trois collègues auraient suivi votre exemple. Vous seriez rentré chez vous.*

*Le soir même, vers dix-neuf heures, vous auriez été arrêté, sur ordre du directeur de la police de la ville de Niamey (DPVN) par quatre policiers membres du squad de la brigade anticriminelle, à votre domicile. Vous auriez été conduit au commissariat central de Niamey. Les trois collègues qui vous auraient suivi dans votre rébellion, [M. D.] et [H.], auraient été arrêtés en même temps que vous. Vous auriez été incarcéré au commissariat central. Vous et vos collègues y auriez été interrogé par un officier prénommé [N.]. Celui-ci vous aurait accusé d'avoir été payé par les manifestants de la veille et la société civile dans le but de déstabiliser la police, accusations que vous auriez réfutées. Vous et vos trois collègues auriez été replacés en cellule.*

*Le 30 mars 2018, vous auriez été transférés à l'Inspection générale des services de sécurité (IGSS). Le bâtiment de l'IGSS serait dépourvu de cellules, raison pour laquelle vous auriez été maintenus dans des bureaux fermés à clé. Le lendemain de votre arrivée, vous auriez à nouveau été interrogés. Vos réponses n'auraient pas varié.*

*Dans la nuit du 03 au 04 avril 2018, seul, vous auriez profité que le gardien vous aurait laissé aller aux toilettes pour vous évader, seul. Vous auriez fait le mur, puis un motocycliste vous aurait pris en stop avant de vous déposer à Lossagoungou, chez un ami, [B. M.]. Vous seriez resté caché chez [B.] quarante jours. Avec la complicité d'un autre ami, [M.], et d'une secrétaire à l'aéroport, [S.], vous auriez mis le temps précédent votre départ à profit pour obtenir un visa.*

*Le 14 mai 2018, vous auriez quitté le Niger, sans aucun document d'identité sur vous. [M.] vous aurait conduit jusqu'à Harobanda, toujours à proximité de Niamey. De là, vous auriez emprunté à bord d'une Toyota Hiace le chemin vers le Burkina Faso. A la frontière, à Torodi, vous auriez été contrôlé par la police, mais après avoir stipendié les agents, vous auriez pu continuer votre route. Vous seriez resté*

deux jours au Burkina Faso, avant de prendre l'avion à destination de la France, muni de votre passeport, que votre ami [M.] vous aurait fait entretemps parvenir au Burkina Faso. Le vol dans lequel vous avez embarqué aurait fait escale en Algérie avant d'atterrir en France. Depuis Lille, vous auriez gagné la Belgique le 17 mai 2018, qui aurait été votre objectif dès votre départ du Niger, en raison du visa qu'un ami, [I. S.], serait parvenu à vous obtenir. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 04 juin 2018.

Depuis votre départ du Niger, vous seriez régulièrement en contact avec votre mère, votre épouse, et [M.], un ami. [M.] s'occuperait en secret de vos affaires. Avec [M.], vous parleriez de votre problème.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous avez versé au dossier les documents suivants : une capture d'écran d'un échange sur WhatsApp avec « [I. B. C.] » (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une attestation de témoignage à l'en-tête du « mouvement des jeunes pour l'émergence du Niger » (MOJEN) (n°2) ; une copie du passeport du dénommé [I. M. S.] (n°3) ; une attestation de bonne moralité signée [M. S.] à votre nom (n°4) ; une copie de la carte d'identité de [M. S.] (n°5) ; une attestation de suivi psychologique signée de [P. D.] (n°6) ; une copie de l'acte de votre acte de naissance, de celui de votre épouse et de vos deux fils (n°7) ; copie in extenso de la page 1 à la page 8 du journal « Le Courrier » daté du 03 juin 2018, contenant l'article « J'ai fui mon pays pour échapper à la prison et peut-être à la mort » en page 6 (n°8) ; une impression du logo « Police nationale – GCNS – Groupement des compagnies nigériennes de sécurité » (n°9) ; quatorze photos de vous vêtu de divers uniformes (n°10) ; une copie de la carte d'identité provisoire de la direction générale de la police nationale (2011) + carte d'accès à la bibliothèque du DGPN à votre nom (2015) (n°11) ; une carte d'identité professionnelle à votre nom datée du 30 mai 2013 (n°12) ; un diplôme de formation de gardien de la paix à votre nom – promotion 2011, daté du 08 mars 2018 (n°13) ; une attestation de suivi de stage de formateur – maintien et rétablissement de l'ordre public (2015) (n°14) ; une attestation de formation de faux documents – 30 et 31 octobre 2017 (n°15) ; une attestation de formation à la « sensibilisation et à la fraude des documents » - 29 et 30 novembre 2016 (n°16) ; une copie de permis de conduire nigérien non nominatif (n°17) ; une clé USB contenant trois photos de pickups blancs et une vidéo de 3'37" dédiée à la déclaration du MOJEM (n°18) ; un mail daté du 25 mars (pas de mention d'année) que vous avez envoyé à votre psychologue, [P. D.], dans lequel vous lui signaler une erreur dans votre patronyme (n°19) ; une copie de la déclaration officielle du MOJEM datée du 27 mars 2018 (n°20) ; trois captures d'écran issus d'un média social d'un texte relatif à des arrestations de membre de la police au Niger en date du 01 avril 2021 (n°21) ; une quittance de bagages de votre vol entre Ouagadougou et Alger datée du 17 mai 2018 (n°22) ; une copie de votre carte d'identité nigérienne (n°23) ; une copie de votre carte d'électeur au Niger (n°24) ; une copie de votre passeport (n°25).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de tenir les problèmes que vous avez allégués pour établis. En effet, vous avez soutenu avoir fui le Niger au motif que vous vous seriez rebellé contre votre hiérarchie, et emprisonné par les autorités nigériennes avant de vous enfuir. Or, ces faits sont jugés non établis.

**Premièrement**, le Commissariat général ne juge pas établi votre refus d'obtempérer aux ordres reçus dans le cadre d'une mission de maintien de l'ordre contre une manifestation non autorisée à Niamey le 24 mars 2018.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer au Commissariat général pourquoi vous auriez décidé de vous opposer aux ordres reçus ce jour-là. Vous avez d'abord affirmé que vous auriez craint de ne pas être appuyé par votre hiérarchie en cas de problèmes au cours de l'intervention des effectifs humains, comme cela aurait déjà été le cas le 10 avril 2017 (v. notes de l'entretien personnel du 22

janvier 2021, pp. 13, 23). Vous avez ensuite invoqué le fait – inhabituel, selon vous – que les effectifs humains auraient été répartis en deux groupes : celui des effectifs qui réprimeraient la manifestation non autorisée à Niamey – groupe dont vous auriez dû être – et puis les autres. Enfin, avez-vous dit, l'inquiétude de devoir réprimer des manifestants parmi lesquels vous auriez pu avoir des proches aurait motivé votre désobéissance (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 24). Face à l'aspect multifactoriel à la base de votre attitude, le Commissariat général vous a interrogé ; vos réponses n'ont pas emporté sa conviction.

Ainsi, concernant le précédent de la manifestation du 10 avril 2017 au cours de laquelle un étudiant aurait été tué par les forces de l'ordre – à laquelle vous auriez participé en qualité de **policier** – vous avez défendu que les cadres de la **police** se seraient défaits de leur responsabilité sur des **policiers** sur place, et qu'uniquement ceux-ci auraient été sanctionnés (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 13). Or, plus loin, vous avez affirmé qu'après enquête, « il a été prouvé que c'est les **gendarmes** qui l'ont tiré ». Le Commissariat général vous a demandé de confirmer qu'il se serait bien agi de **gendarmes** mis en cause, ce que vous avez fait. En outre, vous n'avez pas été en mesure de dire aux ordres de qui les **gendarmes** auraient obéi : « Je ne le connais pas, nous ne sommes pas au même endroit » (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 31). Interpellé, le Commissariat général vous a prié de préciser pourquoi, si la responsabilité de la gendarmerie aurait été rapidement démontrée, des policiers parmi vos collègues auraient été arrêtés en 2017. En réponse, vous avez fait évoluer votre récit en soutenant qu'une vidéo de policiers obligeant un étudiant à dire : « A bas les étudiants, vive la police ! » aurait circulé, et que c'est ce motif seul qui aurait mené à l'arrestation de policiers. Le Commissariat général vous a fait observer que vos déclarations avaient évolué ; « C'est dans le même cheminement », vous êtes-vous contenté de répondre (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 31-32). Vos propos incohérents, évolutifs et imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité du premier motif qui vous aurait poussé à vous rebeller contre votre hiérarchie.

Le 24 mars 2018, vous vous seriez également rebellé en raison de la séparation opérée au sein des effectifs déployés par les autorités nigériennes pour encadrer, voire réprimer la manifestation du prévue à cette date. Dans vos déclarations, vous avez insisté sur le caractère peu coutumier de la séparation opérée par votre hiérarchie (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 24). Le Commissariat général vous a invité à expliquer pourquoi la décision venue de vos supérieurs de vous affecter à l'encadrement de la manifestation à Niamey vous aurait choqué au point de vous rebeller contre eux. En réponse, vous n'avez que répété ce que vous aviez déjà invoqué au cours de votre récit libre, à savoir votre crainte de nuire à des proches ou des connaissances qui auraient pu se trouver parmi les manifestants (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 24, et notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 13). Il vous a été demandé si vous n'étiez jamais intervenu à Niamey auparavant au cours de votre carrière ; vous avez répondu par l'affirmative, mais vous avez infléchi vos déclarations en précisant que ce qui vous aurait gêné en l'occurrence aurait été la séparation des effectifs. A ce stade, le Commissariat général vous a demandé sur quelle base la séparation aurait été faite ; vous avez supputé que la motivation de vos supérieurs aurait été d'ordre racial. Invité à vous expliquer davantage, vous avez fait marche arrière, et argué de votre ignorance, ce qui a laissé le Commissariat général perplexe, dans la mesure où il se serait agi du moteur de votre rébellion. La remarque vous en a été faite ; votre récit a à nouveau évolué, et vous avez invoqué une nouvelle fois le fait que « tout le commandement est constitué de Haoussas » (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 13-14). Les nombreux revirements dont vous avez émaillé votre raisonnement tendent à le discréditer. D'autant plus que vous avez été incapable d'apporter la moindre réponse à la question – posée à trois reprises par le Commissariat général – de savoir à quelles tâches auraient été affectés les effectifs du groupe dont vous n'auriez pas fait partie (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 13), ce qui semble tout à fait improbable dans le contexte que vous avez décrit. Dès lors, vos déclarations incohérentes, évolutives et non étayées n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité des deuxième et troisième motifs invoqués à la base de votre rébellion.

Enfin, le Commissariat général s'est penché sur l'état d'esprit qui aurait été le vôtre, et sur ce qui vous aurait poussé à mettre à bas des années de bons et loyaux services. En effet, vous vous êtes décrit comme un élément populaire, bien noté au sein des forces de l'ordre nigériennes (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 31), ce qui a amené le Commissariat général à trouver douteux que vous vous seriez, tout à coup et en l'absence du moindre signe avant-coureur, exposé à de funestes conséquences que vous n'auriez pas pu ignorer, contrairement à ce que vous avez soutenu sans pouvoir l'étayer – vous avez d'ailleurs plus tard fait étalage de vos connaissances concernant la

*procédure pénale et les conséquences en cas d'insubordination auxquelles vous vous seriez exposé (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 16-18). Pour toute réponse, vous avez déclaré que c'est l'étonnement, et lui seul, qui vous aurait amené à vous rebeller. Sous l'insistance du Commissariat général à clarifier ce point de votre récit, vous avez soutenu qu'au cours de votre formation, on vous aurait appris à contester des ordres « illégaux » (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 16). Rien dans vos déclarations ne permet au Commissariat général de déduire que vous auriez pu arriver à la conclusion que ce qu'on vous aurait demandé de faire le 24 mars 2018 aurait relevé de l'illégalité, comme vous l'avez défendu. Dès lors, la légèreté du motif personnel de votre rébellion, que rien dans votre parcours professionnel ou personnel n'aurait annoncé, apparaît aussi incohérente qu'improbable aux yeux du Commissariat général, qui juge ce point de votre récit non établi.*

*Par conséquent, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, vagues et évolutives, en vient à estimer qu'aucune des motivations à l'origine de votre rébellion contre votre hiérarchie en date du 24 mars 2018 à Niamey n'est établie.*

*Ensuite, les circonstances dans lesquelles votre rébellion aurait eu lieu ne sont pas davantage établies.*

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous vous êtes montré extrêmement imprécis concernant la composition de votre hiérarchie et les rapports que vous auriez entretenus envers celle-ci. Or, compte tenu de votre expérience professionnelle, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre de vous un niveau de précision au minimum satisfaisant, ce qui n'a pas été le cas. Relevons en premier lieu que vous avez au cours de l'entretien personnel soutenu que vous auriez eu le grade de gardien de la paix jusqu'au moment où vous auriez quitté le groupement de compagnie nigérien de sécurité (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 7). Cependant dans vos remarques jointes au courriel de votre avocat Me [K. M.] en date du 03 mai 2021, vous avez fait valoir que vous auriez eu une « responsabilité en tant que sous-brigadier » ; le Commissariat général ne peut s'expliquer pourquoi vous n'avez pas mentionné cette responsabilité au cours du premier ou du deuxième entretien personnel, et ne peut voir dans votre remarque aux notes qu'une confirmation du caractère évolutif et imprécis de vos déclarations. En deuxième lieu, quand la question relative à votre supérieur hiérarchique direct et à son grade vous a été posée, vous avez d'abord soutenu que vous n'auriez répondu qu'aux ordres du commandant Ibrahim [T.] depuis votre arrivée au sein du groupement de compagnie nigérien de sécurité, et qu'ensuite à l'aéroport international de Niamey vous auriez été sous la tutelle directe du commissaire [S. I.], mais que lorsque vous étiez appelé en mission par le groupement – entre trente et quarante missions, avez-vous dit non sans atermoiement (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 8-10) – vos supérieurs auraient été nombreux : « Il y a beaucoup d'inspecteurs qui sont désignés, ils sont nombreux, et ça change », avez-vous déclaré. Décontenancé, le Commissariat général vous a prié d'expliquer la raison pour laquelle votre hiérarchie aurait brusquement évolué. Vous avez alors soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un changement : « Ça a toujours été comme ça. » Dès lors, le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas donné spontanément une réponse claire à ses questions ; vous avez répondu que vous n'aviez pas compris jusqu'alors. Néanmoins, il aura encore fallu que le Commissariat général vous pose trois fois la question avant que vous ne répondiez enfin que votre supérieur hiérarchique direct aurait été le dénommé [D.], brigadier-chef (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 6-11). Toutefois, vous avez maintenu que pour certaines doléances, telles que les consignes relatives à des manifestations, ou le nombre de matraques ou de boucliers à emporter, vous vous seriez toujours adressé au commandant [T.]. Perplexe à nouveau, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi, pour des questions en lien avec la logistique, vous auriez dû remonter jusqu'au commandant et non au brigadier-chef ; vous avez soutenu que le rôle de ce dernier se serait cantonné simplement à « désigner les gens » et à « les mettre en route » (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 10-11). Le caractère improbable, non spontané, imprécis de vos déclarations amènent le Commissariat général à estimer que vous avez volontairement maintenu des zones d'ombre en ce qui concerne la hiérarchie contre laquelle vous vous seriez rebellé le 24 mars 2018.*

*Quant aux circonstances au cours desquelles vous vous seriez rebellé, vous n'avez pas apporté davantage de clarté. Vous avez déclaré au cours de votre récit libre qu'avec la liberté de ton qui vous serait habituelle, vous auriez contesté devant le désignateur puis le commandant-adjoint Mas – vous ignorerez son patronyme complet (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 13) leurs ordres et exigé des garanties (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 24), alors que tous les effectifs – aux environs de mille têtes, avez-vous déclaré – auraient été déjà rassemblés sur la place d'arme de la compagnie. Le Commissariat général a souhaité connaître la réaction du commandant-adjoint quand vous lui auriez tenu tête ; vous avez répondu à la question en mentionnant une nouvelle*

fois l'échange entre lui et vous, et le fait, hautement improbable, qu'il ne pouvait vous répondre et qu'il irait chercher son supérieur, le commandant [T.]. A la demande du Commissariat général, vous avez décrit autour de vous quelques réactions relevant de l'archétype : certains de vos condisciples n'auraient rien dit, d'autres auraient manifesté leur approbation. Pendant cinq à dix minutes, vous auriez attendu, « serein », le retour du commandant-adjoint accompagné du commandant. « On attendait, c'est tout », avez-vous déclaré, sans fournir le moindre détail propre à générer un sentiment de réel vécu concernant cette attente. Vous avez soutenu que vous auriez tenu le même langage au commandant [T.] qu'au désignateur et au commandant-adjoint. Le Commissariat général vous a demandé comment il aurait été envisageable que ces hauts-gradés vous auraient répondu si mollement, et qu'on vous aurait tranquillement laissé remiser votre équipement à l'armurerie avant de vous laisser partir chez vous. Vous n'avez ultérieurement pu apporter aucun élément de réponse convaincant qui aurait permis de rétablir la crédibilité très défaillante de votre récit (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 16-18). La description improbable, non étayée et vague que vous avez transmise au Commissariat général de votre rébellion le 24 mars 2018 l'amène à conclure à l'inauthenticité de celle-ci.

Au surplus, il ressort du résumé de vos problèmes contenu dans le rapport psychologique de [P. D.], psychologue, que vous avez versé au dossier (pièce n°6) que vous ne seriez pas parti de votre propre initiative le 24 mars 2018, mais que le commandant-adjoint vous aurait renvoyé chez vous. Le Commissariat général vous a confronté à cette contradiction. Vous avez répondu que la psychologue « s'est beaucoup trompée » (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 27), et que vous lui avez envoyé un courriel pour signaler ses erreurs (pièce n°19). Or, il ressort de la lecture dudit courriel que vous avez relevé une erreur de patronyme vous concernant (« monsieur [B.] » au lieu de votre nom) ; en revanche, vous n'avez nullement remis en question le contenu de l'attestation. Notons encore une autre divergence non négligeable entre ce que vous avez déclaré au Commissariat général et le contenu de l'attestation : vous avez soutenu au cours de l'entretien personnel que vous avez été **détaché** au service immigration de l'aéroport international de Niamey en 2017 (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 24). Dès lors, l'affectation s'avère ne pas être votre initiative, ce que confirme la déclaration suivante : « C'était pas moi qui ai demandé, c'est la DGPN qui a vu comme nous sommes là qu'on n'a pas d'occupation, ils nous ont détachés à l'aéroport » (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 33). Or, il ressort de l'attestation rédigée par Mme [D.] que ce serait l'injustice de l'arrestation de vos collègues en 2017 qui vous aurait incité à changer de service, de votre propre initiative. Malgré l'opportunité offerte par le Commissariat général de lever cette incohérence, vous vous êtes contenté de répéter les propos que vous avez tenus au cours de l'entretien personnel sans apporter le moindre éclairage neuf (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 26-27). La double contradiction relevée ici contribue à décrédibiliser davantage la rébellion à l'origine des problèmes que vous avez allégués. Dans vos observations aux notes de l'entretien personnel que votre avocat a fait parvenir au Commissariat général par courriel en date du 03 mai 2021, vous avez affirmé (en page 7) n'avoir jamais soutenu que vous auriez été désigné de force. Force est de constater que votre observation constitue en l'occurrence une nouvelle évolution de votre récit, et qu'au lieu d'apporter un éclairage susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations, elle apporte une nouvelle contradiction qui les discrédite davantage.

Pour le reste, l'attestation psychologique : stipule que vous vous êtes entretenu à quatre reprises avec Mme [D.] il y a plus de deux ans ; vous qualifie d'homme « structuré mais désespéré » ; et liste les symptômes et plaintes dont vous souffiriez : stress post-traumatique multifactoriel, image dégradée de soi, tendances dépressives, idées suicidaires, sentiment de détresse, d'isolement et d'inutilité, désœuvrement, culpabilité. Force est de constater que l'attestation psychologique se base sur les déclarations précisément remises en cause dans la présente décision. Sans remettre en cause la pénibilité des symptômes susmentionnés, le Commissariat général ne peut établir un lien entre ceux-ci et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, non spontanées et vagues, le Commissariat général estime que votre refus d'obéir aux ordres reçus le 24 mars 2018 de votre hiérarchie n'est pas établi.

**Deuxièmement**, le Commissariat général estime non établies l'arrestation, la détention, et l'évasion qui auraient prélué à votre départ du Niger.

En effet, ces faits découlent de l'acte de rébellion dont vous vous être prévalu en qualité d'agent des forces de l'ordre, ce qui a été jugé non établi ci-dessus. Et à considérer qu'il le soit – quod non en

*l'espèce –, vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de leur authenticité.*

*Signalons d'emblée que dans votre récit libre, vous n'avez spontanément rien dit du déroulement de la détention de pourtant pas moins onze jours (six au commissariat central de Niamey (ou CCN), et cinq à l'Inspection générale des services de sécurité (ou IGSS) (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 26-27). Ces ellipses dans votre récit libre ont amené le Commissariat général à devoir approfondir cette partie des problèmes à la base de votre demande de protection internationale.*

*Vous auriez été arrêté le 24 mars 2018 à dix-neuf heures à votre domicile. Cinq policiers vous y auraient arrêté, et vous aurait amené jusqu'au commissariat central de Niamey – c'est la direction de la police de la ville de Niamey qui aurait ordonné votre arrestation. Vous avez affirmé que votre épouse n'aurait nourri aucune méfiance envers les policiers et leur aurait indiqué où vous vous trouviez, car elle les aurait reconnus comme étant « des collègues de police » (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 25). Néanmoins, vous avez déclaré plus tard que les policiers qui vous entouraient vers le CCN vous étaient inconnus : « Je ne peux pas les connaître », avez-vous déclaré, précisant même qu'ils n'auraient pas porté d'uniforme (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 19). Ceci constitue une première incohérence.*

*Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer spontanément quelle aurait été la toute première chose qui serait arrivée en arrivant sur place. En effet, le Commissariat général a dû vous poser trois fois la question avant que vous ne répondiez que vous auriez vu un « copain à vous », un des collègues qui vous auraient suivi dans votre rébellion de la matinée – non établie – dans le local de la brigade anticriminelle, ou BAC. Vous auriez été rejoints très peu de temps après par les autres collègues déserteurs. Quand le Commissariat général vous a demandé à deux reprises s'il s'agissait de la première chose qui se serait produite à votre arrivée sur place, vous avez esquivé, vous référant en des termes vagues à la forte effervescence régnant dans CCN. Prié de recentrer le récit sur vous, vous avez néanmoins maintenu vos déclarations stéréotypées, et n'avait pas dit un seul mot sur votre entrée sur place et votre parcours jusqu'au local du BAC. Qui plus est, vous avez soutenu qu'il n'y aurait pas eu le moindre échange entre vous et un quelconque membre du CCN avant que vous ne croissiez, le lendemain suivant votre arrestation, l'officier [N.] (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 25). Il ressort de la phase d'approfondissement que votre récit a évolué : avant l'interrogatoire du 25 mars, vous auriez vu une première fois l'officier [N.], qui vous aurait dit qu'il vous interrogerait le lendemain, et que vous auriez marqué votre accord (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 19). Le caractère évolutif et contradictoire de cette partie de votre récit nuit à la crédibilité de celle-ci.*

*De plus, alors que vous aviez défendu que rien ne s'était produit avant que vous ne trouviez votre collègue rebelle et soyez rejoints par les autres, vous avez à nouveau gauchi votre récit, puisque quand le Commissariat général vous a interrogé sur la cellule où vous auriez passé la nuit du 24 au 25 mars 2018, vous avez décrit une arrivée au « poste de police » bien différente de ce que vous aviez fait jusque-là : avant la mise en cellule, vous et vos compagnons d'infortune auriez été déshabillés et accompagnés (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 20). Il s'agit là d'une autre incohérence qui nuit elle aussi à la cohérence et à la crédibilité de votre récit de détention. D'autant que vos déclarations sur la nuit passée dans la cellule, avec six autres détenus civils, se sont avérées très succinctes et lacunaires. Vous vous seriez appuyé contre un mur et auriez commencé à réfléchir. Vous n'auriez rien dit aux codétenus, car en tant que policier vous n'auriez rien eu à leur dire. Vos déclarations évolutives, incohérentes, lacunaires ont convaincu le Commissariat général de l'inauthenticité de cette partie de votre récit.*

*L'officier [N.] vous aurait interrogé, et vous aurait accusé d'avoir agi pour le compte des manifestants de la veille afin de miner les forces de l'ordre. L'interrogatoire ayant duré une heure environ selon vos déclarations, le Commissariat général vous a invité à expliquer en quoi aurait consisté cet interrogatoire relativement long. Vous vous êtes satisfait du recours à quelques discours indirects et lieux communs pour paraphraser ce que vous aviez déclaré plus tôt déjà : on aurait insinué vous auriez été complice des manifestants et de la société civile (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 19-20). En dehors de ces redondances et poncifs, vous n'avez apporté aucun élément de réponse concret qui aurait pu emporter la conviction du Commissariat général.*

*L'interrogatoire vous aurait valu, à vous et vos trois collègues, d'être transférés de la cellule dans laquelle vous auriez passé la première nuit vers une cellule qui serait réservée aux policiers rebelles, une cellule « de méditation ». Le récit des cinq jours que vous y auriez passés ne s'est pas révélé*

détaillé : pour décrire la cellule, vous vous êtes contenté d'évoquer la petitesse du lieu et les murs sales, l'absence de sanitaire qui aurait nécessité que vous ou vos codétenus fîtes appel à vos gardiens pour vous accompagner jusqu'aux toilettes exclusivement réservées aux besoins des détenus, ce que le Commissariat estime peu crédible. Pour manger, vous n'auriez eu droit qu'aux restes des policiers, et les visites auraient été interdites (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 26, et notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 22). Vos déclarations vagues, lacunaires et stéréotypées n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Par surcroît, une lecture attentive de l'attestation psychologique que vous avez versée au dossier (pièce n°6, dont il a déjà été question plus haut) a amené le Commissariat général à constater une nouvelle contradiction. Ainsi, si l'on en croit l'anamnèse dressée par votre psychologue, qui s'est basée sur vos déclarations au cours de ses consultations, vous auriez été « maltraité, tabassé ». Or, il ressort de vos deux entretiens personnels que vous n'avez jamais mentionné le moindre coup ou mauvais traitement au cours de votre détention au CCN. Le Commissariat général vous a confronté à cette contradiction. Vous avez rétorqué que vous n'auriez pas été « vraiment battu comme le rapport le prétend ». Vous avez assuré que vous auriez été menotté, et que dans la manoeuvre vous auriez été « un peu torturé » ; c'est-à-dire, avez-vous précisé à l'invitation du Commissariat général, que deux personnes vous auraient maintenu pour vous mettre les menottes (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 27). En somme, vous n'avez pas levé l'incohérence que vos versions contradictoires ont générée. Cet élément achève de décrédibiliser vos déclarations relatives à votre détention au CCN entre le 24 et le 30 mars 2018.

Dès lors, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, non spontanées, lacunaires, vagues et stéréotypées, le Commissariat général juge non établie votre arrestation le 24 mars 2018 à votre domicile, et votre détention au CCN jusqu'au 30 mars 2018, comme vous l'avez défendu.

Par voie de conséquence, le Commissariat général ne peut porter foi au transfert dont vous et vos quatre collègues auriez fait l'objet en date du 30 mars 2018 vers l'Inspection générale des services de sécurité, l'IGSS, dans la mesure où il serait la conséquence de l'arrestation le 24 mars 2018 et de la détention de six jours au CCN, et que celles-ci n'ont pas pu être établies. A supposer les faits établis - quod non en l'espèce -, la nature de vos déclarations n'a pas permis de conclure à leur authenticité.

Les raisons du transfert sont demeurées obscures ; vous avez déclaré que la procédure se serait poursuivie « pour envoyer les gens à la justice ». Or, il a semblé peu vraisemblable que vous auriez été transféré d'un commissariat avec un niveau de sécurité minimum, pourvu de cellules prévues pour l'accueil des détenus, vers un lieu où ne se seraient trouvés, selon vos déclarations, que des bureaux. C'est pourquoi vous avez été invité à préciser s'il était coutumier d'être maintenu à l'IGSS ; vous avez répondu par l'affirmative. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé pourquoi, dès lors, l'endroit n'aurait pas été pourvu de cellules ; vous n'avez pas été en mesure d'apporter une quelconque explication, sinon que l'IGSS ne traiterait que les sanctions internes, ce qui en soit n'apporte aucun éclaircissement à la question posée (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 26, et notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 23-24). Compte tenu de votre expérience professionnelle et du recours fréquent dans vos déclarations de termes en rapport avec la structure des forces de l'ordre nigériennes, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre en réponse à ses questions un niveau de précision bien plus élevé.

De plus, vous avez fourni des circonstances de votre détention à l'IGSS des éléments extrêmement vagues : vous auriez été détenu dans un bureau « tout neuf », à même le sol ; des policiers seraient restés en faction devant le bureau jour et nuit ; vous auriez passé votre temps à réfléchir, sans échanger un mot avec vos collègues détenus pour la même raison que vous ; les conditions d'hygiène et d'alimentation auraient été en tous points similaires à celles rencontrées au CCN (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 23-25). Vos déclarations incohérentes, vagues et peu circonstanciées n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité des circonstances votre détention du 30 mars au 04 avril 2018 dans les bureaux de l'IGSS.

Vous avez soutenu qu'à votre arrivée à l'IGSS, vous auriez été interrogé le lendemain de votre arrivée, par un policier en civil – ils auraient été plusieurs selon votre récit libre (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 26). L'interrogatoire n'aurait pas duré, avez-vous dit dans un premier temps, car le policier vous aurait « posé la même question ». Il a fallu que le Commissariat général vous pose trois fois la question pour que vous répondiez qu'il aurait duré quarante-cinq minutes, ce qui infirme la



brièveté de l'interrogatoire. Dès lors, si « la même question » vous a été posée, le Commissariat général ne peut s'expliquer la longueur de l'interrogatoire, car vos précisions à ce sujet se sont révélées obscures et incohérentes : vous avez invoqué pour vous justifier les rapports que l'officier [N.] et le policier de l'IGSS allaient devoir a posteriori envoyer ensemble (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 23), ce qui s'avère aussi illogique qu'abscons. Votre discours incohérent, contradictoire, vague et non spontané n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général concernant un quelconque interrogatoire à l'IGSS.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, stéréotypées, vagues et non spontanées, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité de votre arrestation et de votre détention de onze jours par les autorités nigériennes, comme vous l'avez défendu.

**Troisièmement**, le récit que vous avez dressé des derniers jours passés au Niger avant votre départ n'a pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de leur authenticité.

Concernant votre évasion, qui aurait eu lieu le 04 avril, le Commissariat général n'estime pas qu'elle est avérée, dans la mesure où elle se veut le corollaire des faits jugés non établis ci-dessus. Et même à considérer qu'ils le seraient, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. En effet, il vous aurait suffi de déjouer la vigilance de vos cerbères en fuyant par les toilettes et une fois dehors de supplier un passant de vous conduire chez un ami à Lassagoungou, un certain [B. M.] – un banquier en qui vous auriez eu confiance, mais dont vous n'auriez plus aucune nouvelle depuis longtemps, au seul motif qu'il aurait été affecté à Tillabéri (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 19, 25, et notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 27). Compte tenu de la surveillance dont vous auriez été entouré, le modus operandi de la fuite s'avère douteux. Le caractère vague et stéréotypé de vos déclarations n'a pas été en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général.

Qui plus est, vous avez affirmé être resté cloîtré chez votre ami de Lassagoungou et ne pas être sorti, à l'exception d'une visite à l'ambassade de France à Niamey, au cours de laquelle vous vous seriez affublé d'un turban, en échappant aux autorités nigériennes, afin d'obtenir un visa (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 19, et notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 26). Dans les circonstances rocambolesques que vous avez décrites, l'obtention du visa ne paraît guère plausible.

Au demeurant, vous avez soutenu ne pas vous souvenir de la date à laquelle le visa aurait été fait, et, partant, ne pas pouvoir la vérifier, car vous auriez confié votre passeport à un ami d'enfance croisé en Belgique peu après votre arrivée, et qu'il aurait disparu. Le Commissariat général s'est étonné de la nonchalance avec laquelle vous vous seriez départi de votre passeport. Vous avez argué d'un abus de naïveté de votre part pour vous justifier, ce que le Commissariat général juge incompatible (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 20-21) avec l'expérience de policier dont vous vous êtes prévalu et avec votre expertise dans le domaine de l'analyse de documents, si l'on se réfère aux deux diplômes que vous avez versés au dossier (pièces n°13 et 14). De plus, vous avez, en pièce jointe d'un courriel envoyé par votre avocat le 15 avril 2021 – quelques heures après votre entretien personnel – fait parvenir au Commissariat général une copie de votre passeport (pièce n°2). À considérer que votre passeport aurait disparu depuis plus de deux ans – ce dont le Commissariat général ne peut être certain – la logique impose de conclure que vous disposiez déjà de la copie à l'amorce de votre procédure de demande de protection internationale, et que l'avoir gardé par devers vous s'apparente à un défaut de collaboration.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, stéréotypées, non étayées, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles les dernières semaines qui ont précédé votre départ du Niger ne sont pas établies.

**Quatrièmement**, il convient de statuer sur l'authenticité de votre profil professionnel.

Vous avez apporté aux questions du Commissariat général des réponses étayées et circonstanciées concernant la manière dont vous auriez accédé à la carrière de gardien de la paix, la formation que vous auriez suivie, votre parcours, vos tâches et votre jour-à-jour au sein des forces de l'ordre des autorités nigériennes (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 6-7, 13-14, et notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 5-9).

*Au surplus, vous avez versé au dossier quatorze clichés de vous dans l'exercice de vos fonctions, seul ou entourés d'hommes en uniforme (pièce n°10). Le Commissariat général reconnaît que, même s'il ne présente aucun élément de contexte, cet ensemble de pièces ne contredit pas l'authenticité du profil professionnel dont vous vous êtes prévalu. En revanche, le Commissariat général souligne qu'aucun lien ne peut être établi entre ces clichés et les problèmes à la base de votre demande de protection internationale, et que la pièce susmentionnée n'est pas de nature à infléchir le sens de la présente décision. Précisons encore que les documents suivants : la copie de carte d'identité provisoire d'élève de la direction de l'école nationale de police et de la formation permanente et celle de votre carte d'accès à la bibliothèque de la police (pièce n°11) ; votre carte de gardien de la paix (pièce n°12). Les divers documents, diplômes et attestations de formation (pièces n° 9, 13, 14, 15, 16) que vous avez produits ne contribuent pas eux non plus à mettre en doute l'authenticité de votre profil professionnel ; mais ils n'étaient en rien la crédibilité des problèmes allégués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Nonobstant, dans la mesure où votre profil professionnel est établi, le Commissariat général rappelle qu'il demeure incompréhensible que vous n'auriez pas pu apporter pour les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale un niveau de précision équivalent à celui que vous avez démontré pour votre profil professionnel.*

*Par ailleurs, le Commissariat général déduit de vos déclarations que vous avez adopté une attitude inexplicablement passive et attentiste en ce qui concerne les problèmes qui vous auraient fait fuir votre pays d'origine. Ainsi, vous avez été incapable de dire ce qu'il serait advenu des collègues qui vous auraient suivi sur le chemin de la rébellion et de l'emprisonnement, car vous ne sauriez pas à qui demander (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 25). Or plus tôt, vous avez déclaré que « les autres copains ont été traduits à la justice », et que « tout ce qui va à la justice est forcément public » (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 15) ; il ressort donc de vos déclarations que vous auriez pu recourir à des sources objectives et libres d'accès pour en savoir davantage sur ce point. De plus, vous avez dit ignorer où votre propre affaire en serait actuellement. Votre épouse serait votre seule source d'information (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 25). Il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez mentionné auparavant l'existence d'un ami vivant au Niger, [M.], avec qui vous seriez en contact via WhatsApp, et avec lequel vous échangeriez sur « votre problème » – Vous n'avez pas été en mesure de dire en quoi auraient consisté les informations fournies par [M.] (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 10-11). Vous ignoreriez à l'heure actuelle si vous auriez été radié des forces de l'ordre de votre pays d'origine, ou si vous en feriez toujours partie, ou bien si un procès aurait été initié à votre rencontre ; vous vous êtes contenté d'asséner sans preuve avoir la certitude d'être recherché (v. notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2021, p. 25). Enfin, quand le Commissariat général vous a demandé à deux reprises quelles démarches vous auriez entreprises pour en savoir davantage sur l'évolution des problèmes allégués à la base de votre demande de protection internationale, vous avez redit ne vous référer qu'à votre épouse (v. notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 25).*

*En somme, le Commissariat général estime établi, à l'inverse des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale, votre profil professionnel, mais n'arrive pas à la conclusion, sur la base de vos déclarations contradictoires, évolutives et évasives, que votre seul statut de représentant des forces de l'ordre vous vaudrait de faire l'objet de persécutions de la part des autorités nigériennes en cas de retour dans votre pays d'origine.*

**A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier.**

*En premier lieu, la capture d'écran d'une conversation sur l'application WhatsApp entre vous et « [I. B. C.] » non datée, affichant un document daté du 06 avril 2018 à l'en-tête du ministère de l'Intérieur et de la Direction générale de la police nationale, ayant pour objet un avis de recherche à votre endroit, portant pour titre : « Message radio » (pièce n°1). « [I. B. C.] » serait un « inspecteur de la même classe » que vous. Vous n'avez pas mentionné spontanément cette personne quand le Commissariat général vous a demandé avec qui vous auriez été en contact depuis la Belgique. Pour vous justifier, vous avez avancé que cette personne aurait été affectée à Diffa, et que vous ne sauriez plus où la joindre, ce qui en l'espèce ne répond pas à la question posée (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 16-17). Surtout, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'avez fourni qu'une capture d'écran du « message radio » inséré dans une conversation sur WhatsApp, à laquelle il ne peut être conféré la moindre force probante à même de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.*

En deuxième lieu, l'attestation de témoignage (pièce n°2) à l'en-tête du « Mouvement des Jeunes pour l'Emergence du Niger » ou « MOJEN », non datée, signée par son président [I. M. S.] Le Commissariat général vous a demandé comment vous vous seriez procuré ce document. Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi consisterait le mouvement dont le président aurait pourtant pris fait et cause pour vous, et se serait personnellement fendu d'une attestation en votre faveur (cf. pièce n°2, mais aussi pièces 18 et 20 – v. infra). C'est « un ami » qui se serait mis en contact avec le président du mouvement après l'avoir vu à la télévision, mais vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre explication sur les moyens que cet ami aurait mis en oeuvre pour obtenir l'attestation. Vous avez affirmé que le président du mouvement aurait été témoin direct de ce qui vous serait arrivé ; quand il vous a été demandé comment la chose aurait été possible, vous avez rétorqué que « l'affaire était devenue publique » (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 16), ce qui tend à contredire ce que vous veniez juste de déclarer précédemment. Au surplus, l'orthographe et le style rédactionnel de l'attestation s'avèrent très approximatifs ; ceci contribue à juger suspect l'authenticité du document, et empêche de lui attribuer la force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision. Quant à la copie du passeport d'[I. M. S.], expirée depuis le 15 avril 2020, elle ne permet au Commissariat général que de constater l'existence et l'identité du dénommé [I. M. S.], ce que la présente décision ne remet pas en cause. En revanche, elle ne permet pas d'établir un lien entre lui et les problèmes à la base de votre demande de protection internationale. Le 15 avril 2021, vous avez versé au dossier une déclaration du MOJEM, signée du directeur – cette fois référencé comme « [S. I. M.] » datée du 28 mars 2018 (pièce n°20), dans laquelle le MOJEM réclame la libération de policiers arrêtés « pour avoir refusé d'obéir à un ordre manifestement illégal consistant à réprimer (sic) la manifestation de la société civile du 24 mars 2018 » – le document vous cite nommément. Le Commissariat général constate que la signature du président diffère radicalement entre les deux documents (cf. pièce n°2, p. 3, et pièce n°20, p. 3). Raison pour laquelle le Commissariat général émet de très fortes réserves quant à leur authenticité, et ne peut dès lors leur attribuer une force probante suffisante à renverser le sens de la présente décision. Notons encore que vous avez fourni sur support USB (pièce n°18) en date du 15 avril 2021 une vidéo reprenant un reportage sur la déclaration du Modem. Le film diffuse en voix off les positions du MOJEN reprises dans la déclaration citée ci-dessus (pièce n°20). Néanmoins, aucun élément de circonstance ne permet de juger de la source de la vidéo, et partant de son authenticité. Au surplus, vous aviez affirmé ne pas disposer du passage du directeur du MOJEN à la télévision (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 16). Pour être complet : la clé USB (pièce n°18) contient encore deux photos de pickups blancs avec des individus en tenue de type militaire noire, et une photo de quatre personnes dans la partie arrière d'une pickup avec cette légende : « Les nouvelles voitures inadaptées achetées par la police nationale pour le maintien de l'ordre – NON à la mauvaise gouvernance – NON à la dilapidation des deniers public – NON à la continuité ». Ces trois clichés ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En troisième lieu, une attestation de bonne moralité signée par [M. S.], directrice de DAH SPRL (restaurant [O.T.]), datée du 30 juillet 2020 (pièce n°4), et une copie de la carte d'identité de [M. S.] (pièce n°5). Le témoignage fait l'éloge de vos prestations professionnelles au sein de la société dont Mme [S.] est directrice, mais n'apporte aucun éclairage quant aux problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En quatrième lieu, les copies : de votre extrait d'acte de naissance ; de votre extrait d'acte de mariage avec [A. M.] : des extraits d'acte de naissance de vos deux fils (pièces n°7) ; de votre carte d'identité nigérienne (pièce n°23) et votre carte d'électeur (pièce n°24). Ces documents, à l'instar de la copie de votre permis de conduire que vous avez également versée au dossier (pièce n°17), établissent vos lieu et date de naissance, votre identité, ceux de vos fils, ainsi que votre état civil, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En revanche, ils ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En cinquième lieu, la copie in extenso de la page 1 à la page 8 d'un exemplaire de l'hebdomadaire « Le Courrier » du 03 juin 2018, reprenant sur sa une l'entrefilet suivant « L'histoire pathétique d'un officier de police sous la 7e République – J'ai fui mon pays pour échapper à la prison et peut-être à la mort », et en page six l'article en demi-page qui vous est consacré, intitulé : « J'ai fui mon pays pour échapper à la prison est peut-être à la mort » (pièce n°8). En recevant le document, Le Commissariat général vous a demandé à sept reprises quel article vous était consacré dans l'hebdomadaire, et si vous-même vous l'aviez lu ; vous avez répondu par l'affirmative, néanmoins vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre précision sur le contenu : « Ils ont parlé du problème que j'ai eu avec les autorités de mon pays », vous êtes-vous contenté de répondre. Vous n'avez pas été plus précis concernant la raison pour

laquelle un article vous aurait été consacré. Qui plus est, vous n'avez pas pu non plus expliquer comment vous vous seriez procuré la copie que vous avez présentée au cours du premier entretien personnel : « ça a été photocopié et scanné », puis envoyé par « [M.] », avez-vous d'abord affirmé, avant d'ajouter que vous ne savez pas pourquoi vous n'avez pas pu présenter l'original, sinon parce que l'envoi coûte cher et que les autorités pourraient voir « que c'est à mon nom » (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 15-16) - argument qui vaut aussi bien pour un original que pour une copie, et qui dès lors n'apporte aucun éclairage. Par ailleurs, l'absence de stries, de marques, plis n'est visible sur la copie scannée que vous avez présentée affaiblit la crédibilité de vos déclarations et tend à démontrer qu'il ne s'agit pas d'une copie d'un support en papier. De plus, des divergences non négligeables entre le contenu de l'article et vos déclarations sont à constater : outre le fait qu'il n'est nullement fait mention d'une quelconque séparation des effectifs en deux groupes – élément sur lequel vous avez lourdement insisté (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 24, et notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, pp. 12-14) le Commissariat général relève dans l'article, en ce qui concerne votre arrestation à votre domicile, que les « collègues policiers » ne serait pas entré chez vous (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 25), mais que vous seriez sorti à leur rencontre. En outre, à votre arrivée au CCN, l'article relate que vous auriez été interrogé par l'officier [N.] non pas le lendemain de votre arrestation comme vous l'avez défendu (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, p. 25), mais le soir même, dès 20h30. Ces divergences jettent un peu plus le discrédit sur l'authenticité de vos déclarations. Le Commissariat général souligne que le contexte général concernant le taux de corruption au Niger, qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement, contribue encore à établir que l'authenticité dudit article est sujette à caution (v. informations objectives jointes au dossier administratif, documents n° 1, 2, 3 et 4).

En sixième lieu, trois captures d'écran d'un texte publié sur trois profils Facebook différents : « [F.] », « [A. d. C. E.] » et « [S. S.] » (pièce n°21). Ce texte fait état d'arrestation au sein de la police anti-émeute de Niamey en date du 01 avril 2021. Le Commissariat général constate que la date des événements mentionnés est de presque trois ans postérieure à votre départ du Niger, et ne peut que conclure à toute absence de lien entre eux et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En septième lieu, des documents relatifs au vol Ouagadougou Alger du 17 mai 2018 (pièce n°22). Ils permettent d'établir que vous avez effectivement relié l'Algérie au départ du Burkina Faso en date du 17 mai 2018 ; en revanche, ils n'apportent aucun élément propre à étayer vos déclarations.

**Enfin**, en date du 03 mai 2021, votre avocat a transmis par courriel vos remarques faisant suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général. A l'exception de vos observations concernant votre grade au sein des forces de l'ordre nigérienne et votre affectation à l'aéroport international de Niamey – auxquelles il a été répondu ci-dessus (cf. supra), vos remarques ne sont pas en mesure de modifier la nature de la présente décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

**Au terme de son analyse**, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, peu spontanées, évasives et non circonstanciées, le Commissariat général juge que votre rébellion contre votre hiérarchie au sein des forces de l'ordre nigériennes, ainsi que l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies ne sont pas établies.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire »**, 28 janvier 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_situation\\_securitaire\\_20210128.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_securitaire_20210128.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce

également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa).

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

Les sources consultées ne font pas état d'incidents de sécurité majeurs ou d'attaques dans la capitale depuis juin 2019. L'attaque qui a eu lieu au cours du mois de juin 2019, visait un poste de police dans le nord de la ville. Outre, les crimes tels que les vols et les accidents de voiture qui sont courants à Niamey, la capitale a connu en avril 2020 une période de manifestations violentes liées à la fermeture des mosquées en tant que mesure de confinement contre la propagation du COVID 19.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si Niamey est confronté à des incidents sécuritaires liés à la criminalité et à l'organisation début 2020 de plusieurs manifestations contre le gouvernement, ces actes de violence sont sporadiques et ponctuels. Ces actes de violence dans la capitale nigérienne ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. Le CGRA considère également qu'il ressort à suffisance des informations objectives à sa disposition que la situation à Niamey ne peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à infiniment titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie d'extrait de son passeport, divers documents et rapports relatifs à la situation au Niger ainsi qu'à la déontologie de la police nigérienne.

3.2. Par porteur, le 11 mai 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 9 août 2021 du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus NIGER "Situation sécuritaire" » (pièce 8 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de sa rébellion, de son arrestation et de sa détention alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que l'essentiel des motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.5.1. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement peu convaincant des propos du requérant au sujet de sa rébellion alléguée, laquelle constitue le fondement de sa crainte en cas de retour. Ainsi celui-ci tient des propos très évolutifs au sujet des raisons l'ayant conduit à se rebeller, invoquant tantôt un précédent, tantôt une distinction non justifiée entre deux groupes de policiers. Néanmoins, invité à développer davantage son propos et expliquer précisément pourquoi cela avait eu un impact sur son comportement, le requérant ne se montre pas convaincant, modifiant ses précédentes déclarations ou ne parvenant pas à expliquer ce qui a suscité une réaction si forte de sa part et ce, d'autant plus qu'il avait déjà effectué ce type de missions à plusieurs reprises auparavant sans sourciller (dossier administratif, pièce 12, pages 13 ; 24 ; 31 ; 32 et pièce 6, pages 13 ; 14 ; 16-18). Le requérant reste ainsi en défaut d'expliquer de manière vraisemblable et cohérente pourquoi cette mission particulière lui a posé un tel problème, de sorte que les raisons alléguées de sa rébellion manquent de vraisemblance.

Quant aux circonstances mêmes de la rébellion, les propos du requérant s'avèrent imprécis, répétitifs et peu convaincants. Celui-ci se contente de relater que lui et ses collègues ont été scindés en deux groupes et qu'il a alors pris la parole pour manifester son mécontentement à ce sujet (dossier administratif, pièce 12, page 24), que ses collègues ont approuvé et que son supérieur est parti chercher son propre chef (dossier administratif, pièce 6, page 15), qu'il a réitéré son mécontentement et est alors lui-même parti (dossier administratif, pièce 6, page 17). Le requérant n'apporte pas davantage de précisions et ne confère pas à ses déclarations un réel sentiment de vécu. Le Conseil note, au surplus, que les propos du requérant devant la partie défenderesse sont en partie contredits par l'attestation psychologique qu'il dépose, selon laquelle, après sa rébellion, c'est son supérieur qui a renvoyé le requérant chez lui et non lui qui a quitté son poste de son propre chef (dossier administratif, pièce 32 et pièce 6, page 17). Invité à s'exprimer à cet égard, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante, se contentant de rejeter la responsabilité sur le psychologue qui s'est, selon lui, beaucoup trompé (dossier administratif, pièce 6, page 27).

5.5.2. L'arrestation et la détention alléguées par le requérant n'apparaissent pas davantage crédibles. Outre qu'elles sont la conséquence directe de faits qui ne sont pas considérés eux-mêmes comme établis, le Conseil relève à nouveau une contradiction importante entre les propos du requérant devant la partie défenderesse et ceux relevés dans l'attestation psychologique qu'il dépose. En effet, l'attestation en question mentionne que le requérant a été « maltraité, tabassé » ou point qu'il en « porte aujourd'hui des traces [...] » (dossier administratif, pièce 32) alors que, devant la partie défenderesse, celui-ci n'a jamais fait état de maltraitements. Invité à s'exprimer au sujet de cette contradiction, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante, se contentant d'affirmer avoir été

menotté et « un peu torturé » à cette occasion, rejetant à nouveau la responsabilité sur l'inexactitude de l'attestation psychologique (dossier administratif, pièce 6, page 27).

5.5.3. Quant à son profil policier, le Conseil observe qu'à part ce qu'il a invoqué et qui a été examiné *supra* s'agissant de sa rébellion alléguée, le requérant ne fait état d'aucune crainte particulière à cet égard.

5.5.4. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5.5. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère invraisemblable et peu cohérent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte à suffisance de ses besoins procéduraux spéciaux. Elle invoque, à ce sujet, d'une part l'attestation de suivi psychologique qu'elle dépose, et, d'autre part, les circonstances de ses entretiens personnels au cours desquels il a eu « des trous de mémoire » et a pleuré. La partie requérante affirme que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 en ne prévoyant pas un soutien adéquat pour le requérant. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Tout d'abord, il convient de relever que le requérant n'a pas fait état de besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 dans le questionnaire prévu à cet effet (dossier administratif, pièce 28). En tout état de cause, il ne ressort ni de l'attestation psychologique susmentionnée, ni des notes de ses entretiens personnels que le requérant présente une fragilité psychologique d'une telle particularité que les entretiens personnels tels qu'ils se sont déroulés n'ont pas permis qu'il présente adéquatement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe, au surplus, que le requérant ne fait d'ailleurs état d'aucune mesure particulière de soutien qui aurait été nécessaire et méconnue à cet égard. Partant, le requérant ne démontre pas la violation de la disposition légale précitée par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

La partie requérante reproche encore à la décision entreprise de se fonder sur une appréciation subjective de ses déclarations. Le requérant réitère ainsi ses déclarations quant aux raisons l'ayant poussé à se rebeller, cite à cet effet le code d'éthique et de déontologie de la police, et renvoie à son souvenir d'une précédente manifestation. Le Conseil observe toutefois que le requérant ne fournit aucune explication concrète et satisfaisante quant au caractère très évolutif de ses propos à cet égard et ne parvient dès lors pas à convaincre de la crédibilité de ces aspects de son récit. Quant à la citation du code d'éthique susmentionné, dont l'extrait reproduit concerne, en substance, la possibilité de se soustraire à un ordre manifestement illégal, le Conseil estime que rien, dans les déclarations du requérant, ne permet de conclure que telle était la situation à laquelle il se trouvait confronté. Cette citation ne présente dès lors pas de pertinence en l'espèce. Le requérant fait encore état de possibles arrière-pensées ethniques dans le chef de ses supérieurs hiérarchiques mais sans l'étayer d'aucune façon. Enfin, il se contente essentiellement, pour le reste, à renvoyer à ses déclarations devant la partie défenderesse sans cependant y apporter la moindre substance ou le moindre éclairage de nature à les considérer crédibles ou à contredire utilement les motifs pertinents relevés *supra*.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas entrepris de démarches afin de contacter les signataires de divers documents qu'elle remet dans le but d'évaluer leur authenticité et celle de leur contenu. Le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse a procédé à une évaluation correcte de ces documents, à la lecture du dossier administratif. Il rappelle que si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu au requérant



qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en vertu de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, al. 1, de la loi du 15 décembre 1980. Or le Conseil constate que ce dernier n'a effectué aucune des démarches qu'il requiert de la partie défenderesse au sujet des documents qu'il dépose. Il n'apporte ainsi aucun élément concret indiquant que ces documents bénéficient d'une force probante et d'une pertinence de nature à étayer à suffisance son récit.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie d'extraits de son passeport, de nature, selon la partie requérante, à contester le motif de la décision entreprise relatif aux circonstances d'obtention du visa du requérant, manque de pertinence en l'espèce, ce motif n'ayant pas été retenu par le Conseil dans le présent arrêt.

Le code de déontologie de la police nigérienne ainsi que les observations finales du comité contre la torture relative au Niger ont été examinés *supra* ; ils ne permettent pas d'étayer à suffisance les propos du requérant quant à la crainte alléguée.

Le rapport du département d'Etat américain relatif au Niger ne modifie rien les constatations qui précèdent. En effet, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque, outre les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, un risque réel d'atteinte grave en tant que demandeur de protection internationale débouté et de policier déserteur. Quoi qu'il en soit de la pertinence de soulever de tels motifs sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 plutôt que de l'article 48/3 de la même loi, le Conseil constate que le requérant se réfère, de manière particulièrement vague, aux « Observations finales concernant le rapport initial du Niger », du 20 décembre 2019, du Comité de l'ONU contre la torture. Ce document, s'il fait état de difficultés considérables en matière d'État de droit, ne contient cependant aucune information pertinente de nature à étayer le risque allégué par le requérant en tant que demandeur de protection internationale débouté. Le requérant avance en outre craindre, en substance, des traitements inhumains et dégradants, du fait de son profil de policier ayant abandonné son poste et déserté. Le Conseil observe que le requérant n'étaye aucune de ces allégations, lesquelles ne permettent dès lors pas d'établir à suffisance l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. L'obscur référence au code d'éthique et de déontologie de la police nationale nigérienne ne permet pas au Conseil de saisir en quoi elle est de nature à étayer son propos. L'article 2 dudit code porte simplement que celui-ci s'applique aux fonctionnaires de police et détermine les règles auxquelles ils sont soumis. Aucun autre article dudit code ne permet d'étayer valablement la crainte alléguée par le requérant, étant donné le manque de crédibilité de son récit concernant, notamment, son abandon de poste allégué.

6.2. Ainsi, outre ce qui vient d'être relevé *supra*, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'il n'est pas contesté que le requérant est un policier. Or, le requérant ne démontre pas qu'à l'heure actuelle il ne l'est plus. En effet, il ne dépose aucun élément probant en ce sens. Par ailleurs, le Conseil rappelle que les faits à la base de sa demande de protection internationale n'ont pas été considérés comme établis de sorte que la qualité de policier du requérant doit être considérée comme encore actuelle. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il ne serait plus considéré comme policier en cas de retour au Niger.

L'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit l'octroi d'une protection internationale en cas de conflit armé qu'à une personne qualifiée de « civil ». Ce terme n'est pas davantage défini par la loi du 15 décembre 1980 ou la directive 2011/95/UE. Toutefois, il peut être raisonnablement soutenu que les policiers, au même titre que le personnel militaire ou les combattants irréguliers, ne sont pas des civils au sens de cette disposition (voir à cet égard, EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) – analyse*

*judiciaire*, p. 22). Cette conclusion est tout-à-fait pertinente à la lumière du profil particulier du requérant, tel qu'il ressort du dossier administratif et tel que présenté par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Dès lors, indépendamment de la situation sécuritaire actuelle au Niger et à Niamey, d'où est originaire le requérant, l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer à son égard étant donné qu'il ne peut pas être considéré comme un civil au sens de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

|                  |                                                   |
|------------------|---------------------------------------------------|
| M. J.-F. HAYEZ,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier.                                         |
| Le greffier,     | Le président,                                     |

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ